

das älteste mosaische Gesetz den Kriegsdienst am Sabbath nicht untersagt, und daß, seit sie von andern Staaten beherrscht worden, bis ins fünfte Jahrhundert, die Juden ununterbrochen die Pflichten der Bürger auch hier erfüllt und Kriegesdienste geleistet haben. Dieses hätten sie sicher nicht thun können, wenn ihnen das Fechten am Sabbath wäre untersagt gewesen. Was also ein so ehrwürdiges Beispiel ihrer Vorfahren entschieden hat, was das älteste Gesetz gestattet, was die gesunde Vernunft und die Pflicht der Selbsterhaltung befiehlt, — dieß müssen und werden auch die heutigen Juden sich nicht untersagt halten. Wie in griechischen und römischen Armeen werden sie auch in den unsern kämpfen, und die Beobachtung ihres Sabbath und übrigen gottes-

vorfellen ließ, „wie seine Nation nicht fähig sey, Kriegsdienste zu thun, da das Gesetz am Sabbath zu fechten, und grosse Märsche zu thun, untersagt,“ und auch damit wirklich ein befreyendes Rescript des Dolabella bewirkte. Es ist offenbar, daß dieses Vorgeben mit den östern vorher erwähnten Kriegsdiensten der Juden in geradem Widerspruch steht, so wie auch in der letzten Belagerung Jerusalems die Juden ohne allen Unterschied der Tage gefochten haben.

tesdienstlichen Gebräuche wieder so gut, wie ehemals mit dem Kriegsdienste zu vereinigen lernen.

Sicher hat die unnatürliche Drückung, in der die Juden seit so vielen Jahrhunderten gelebt, so wie zu ihrer sittlichen Verderbtheit überhaupt, so auch zur Ausartung ihrer religiösen Gesetze von ihrer ursprünglichen Güte und Nuzbarkeit beygetragen. Moses wollte einen dauernden, blühenden Staat stiften, und sein Gesetz enthält nichts, was diesem Zweck widerspräche. Bey der Beobachtung dieses Gesetzes hatte auch dieser Staat sein glühnes Zeitalter, und bis ins fünfte Jahrhundert waren die Juden gute Bürger im römischen Reich. Nur wie nachher alle bürgerliche Gesellschaften der Erde sie ausschlossen, vergaßen sie das Verhältniß ihrer Religionslehre zu denselben. Da die einzige Beschäftigung des Handels ihnen Nuße und zugleich Nuzung zu spitzfindigen Speculationen gab; so künstelten sie an ihren Religionsvorschriften, aus Ermangelung besserer Beschäftigung, und strebten durch die ängstliche Beobachtung gewisser Gebräuche und Zeiten vorzügliche Heiligkeit und grössere Rechte auf den Himmel zu erhalten, da ihnen bürgerliche Tugend untersagt und ihr Antheil an dem Glück der Erde so beschränkt war. Dieser ängstliche Ceremo-

nien und Kleinigkeiten; Geist, der sich igt in die jüdische Religion eingeschlichen hat, wird sicher wieder verschwinden, sobald die Juden größeren Wirkungskreis bekommen, und zu Gliedern der politischen Gesellschaft aufgenommen, dieser Interesse zu dem ihrigen machen dürfen. Sie werden alsdann auch ihre religiöse Verfassung und Gesetze derselben gemäß umbilden; sie werden auf die freyere und edlere uralte mosaische Verfassung zurückkommen, und diese nach veränderten Zeiten und Umständen anzuwenden und nach diesen zu erklären, auch in ihrem Talmud die Befugnisse finden \*).

Man kann also nicht zweifeln, daß auch die Juden die Pflicht der Vertheidigung der Gesellschaft erfüllen werden, in deren Rechte sie eingesetzt worden. Nur freylich darf man auch dieses, so wie die Verbesserung der Juden überhaupt noch nicht

\*) Ein grosser jüdischer Gelehrter, bey dem ich mich wegen dieser Sache erkundigte, fand kein Bedenken, den Kriegsdienst, so wie ehemals, auch igt seinen Glaubensgenossen am Sabbath für erlaubt zu halten, und theilte mir folgende dieses beweisende Stellen mit: Nach *Majamonides* (*Hilcholtz Sabbath* Cap. 2. S. 23. 24. 25.) ist es die Pflicht eines jeden Juden,

nicht in der nächsten Generation erwarten. Es ist natürlich, daß eine in anderthalb Jahrtausenden des Kriegs entwöhnte Nation, nicht sogleich mit dem guten Willen, auch den kriegerischen Muth und die Stärke des Körpers bekommen kann, den der militärische Dienst fodert. Die zuletzt genannte Erforderniß wird die allgemeynere mechanische Arbeit beym Ackerbau und Handwerken und die stärkere Nahrung bewirken müssen. Der persönliche Muth ist nach der igtigen Natur unsrer Kriege bey dem gemeinen Soldaten nicht eine so wesentliche Eigenschaft, als er bey den Alten es war, wo er doch den Juden nicht fehlte; und dieselbe Disciplin und Mittel, durch welche wie täglich die ungeschicktesten jungen Bauern zu brauchbaren Soldaten umgebildet sehn, werden sicher auch bey den Juden eine gleiche Umschaffung bewirken können.

Ich

Juden, eine vom Feinde belagerte Stadt, in sofern auch nur eines Menschen Leben dabey in Gefahr ist, am Sabbath zu vertheidigen, und nicht erlaubt solches aufzuschieben. So ist es eines jeden Juden Pflicht, am Sabbath alle Arten von Arbeit, ohne Unterschied zu verrichten, wenn eines Menschen Leben dadurch gerettet werden kann. (*Talmud, Makk. Erubin Blatt 19 und 45.*)



Ich bin aus diesen Gründen und in dem Vertrauen auf die sich allenthalben gleiche menschliche Natur überzeugt, daß die Juden in wenigen Generationen allen übrigen Bürgern der Staaten, in denen ihnen völlig gleiche Rechte bewilligt worden, gleich seyn, und auch wie sie, dieselben vertheidigen werden. In der Zwischenzeit, welche die Abschleifung der Vorurtheile an beyden Seiten, und der noch zu sehr widerstrebende Geist der Nation, nothwendig machen dürfte, würden doch die Juden eben so wenig der bürgerlichen Rechte unfähig seyn, als es die Quäcker und Mennoniten sind, welchen ihre religiöse Grundsätze durchaus alle Kriegsdienste untersagen. In Staaten des Alterthums hätten sie es vielleicht werden können, und ich halte es sehr wahrscheinlich, daß die Juden in den nach dem Untergang des römischen Reichs auf Krieg gegründeten neuen Staaten auch deshalb vorzüglich verachtet und gedrückt wurden, weil man aus den römischen Gesetzen das Vorurtheil beybehielt, sie zu Kriegsdiensten nicht zuzulassen. Aber unsre kühne Kriege werden nicht sowohl von patriotischen Bürgern, die für Freyheit und Vaterland kämpfen, als von gemieteten Streichern geführt, bey denen geschickte Fertigkeit, strenge Subordination und ein allmählich sich bildendes

bildendes Gefühl von Ehre den patriotischen Eifer ersetzt. Derjenige Staat ist nach dieser Verfassung der mächtigste, und meistens glücklichste in seinen Kriegen, der das meiste Geld hat, dieses mit der größten Weisheit und Oeconomie anlegt, und das durch die meisten, die besser geübtesten, und am besten versorgten, also treue und den Dienst liebende Soldaten dem Feinde entgegenstellen kann. Und so ist es also für unsre Staaten meist einerley, ob seine Unterthanen in Person oder mit ihrem Gelde Kriegsdienste thun, für welches oft stärkere und geschicktere Streiter, als sie selbst sind, erkauft werden können. Ich sage nur, daß diese dem Staat meist dieselben Dienste thun; denn allerdings würde es zu große Nachtheile haben, wenn eine Armee vorzüglich aus fremden Miethsoldaten bestünde, und wenn der größte Theil des Bodens im Besitz derjenigen sich befände, welche ihn zu vertheidigen sich durch Gebote des Himmels untersagt hielten. Aus dem Grunde wird es immer eine politische Nothwendigkeit seyn, die zu große Vermehrung der Quäcker und Mennonisten zu hindern, und bey den Juden würde allerdings gleiche Vorsicht statt finden, wenn nicht, wie ich gezeigt zu haben glaube, bloß ein in ihrer Religion ungegründetes Vorurtheil sie von Kriegs-



Kriegsdiensten abhielte, und sie sich desselben bald eben so fähig, wie sie es ehemals waren, zeigen würden. Bis dieses geschieht indeß, und bis die Juden zu militärischen Diensten eben so willig als fähig sich erprobt haben werden, ist nichts gerechter, als daß sie für ihre Nichtleistung dieser wesentlichen Pflicht, besondre verhältnismäßige Abgaben entrichten. Der Jude, der ein Bauer gut besitzt, und dessen Söhne nicht dienen, muß das Geld zur Anwerbung und Unterhaltung der Soldaten bezahlen, die ein christlicher Bauer, nach Billigkeit geschätzt, von diesem Gut in Person würde gestellt haben. Der Staat verliert hiebey nichts, und vielleicht ließe sich noch zweifeln, ob er nicht gewinnt, wenn die, welche für ihn umkommen, nur mit seinem Gelde erkauft, nicht seinem Ackerbau und übrigen Production entzogen werden? Bis auf einen gewissen Punkt, glaube ich, ließe sich diese Frage allerdings bejahen. Sie bedarf hier indeß keiner weitern Untersuchung, da vors erste bey einer geringen Judenzahl dieß Mittel völlige Auskunft giebt, und in der Zukunft, die Juden auch im Kriege allen übrigen Bürgern gleich seyn werden.

Wenn es den Reglerern der Staaten bald gefallen sollte, die Juden zu dieser Gleichheit, zu dem Glück

Glück und der Nutzbarkeit, deren auch sie fähig sind, zu leiten; so werden, darf man hoffen, hierin keine Hindernisse von den Lehrern der Religion zu besorgen seyn, deren ursprünglicher Geist nur Liebe und Verträglichkeit ist, die keine andre Mittel ihrer Verbreitung kennt, als wahre innere Ueberzeugung, und die nur in den Zelten ihrer Ausartung und Verderbtheit durch Verdammnen und Verfolgung der nicht durch ihre göttliche Wahrheit Erleuchteten, entstellt wurde. Sollten indeß noch hin und wieder Spuren dieser unnatürlichen Ausartung vom ächten Geiste des Christenthums übrig geblieben, sollten die Lehrer der Religion der Liebe lieblos und verblendet genug seyn, eine menschliche Behandlung der Religionsparthey, aus der die ihrige selbst entstanden ist, zu widerrathen oder das Volk mit widerigen Gesinnungen gegen dieselbe zu erfüllen; so sind in unsern Zelten die Rechte der Regenten und die Verhältnisse der bürgerlichen zu den religiösen Gesellschaften bekannt genug. Keine derselben kann mehr als freye Aeußerung und vollkommenen Genuß aller bürgerlichen Rechte für ihre Glieder fordern; und so zahlreich sie auch seyn mag, darf sie doch mit dem Staat nie rechten, der auch neben ihr andern Gesellschaften gleiche Freyheiten

heiten verleihet. Ein Glück für die Menschheit und die Staaten, wenn dieser große Grundsatz nie wäre vergessen worden! Ihn in Erinnerung zu bringen, wird indeß hoffentlich nur selten bey den igtigen Lehrern der bisher ausschließlich begünstigten, sogenannten herrschenden (ein unnatürliches Beywort, das nie hätte genannt werden sollen) Kirchen, erforderlich seyn; und wenn es seyn sollte, wird die Weisheit der Regierung, welche wohlthätige Pläne angelegt hat, in die Ausführung derselben Ernst und Nachdruck zu bringen, und die heiligen Rechte der bürgerlichen Vereinigung und der nur ihr übertragenen höchsten Gewalt unverlezt zu erhalten wissen.

Nach:

### Nachschrift \*).

Wenn ein Schriftsteller die Resultate seiner Untersuchungen über öffentliche Angelegenheiten dem Publikum vorlegt, und er das Verhältniß seiner Einsichten zu denen ganzer Zeitalter und grosser Gesellschaften mit Nichtigkeit empfindet; so ist sicher nichts billiger, als die Besorgniß geirrt zu haben, falls die Grundsätze, auf die sein Nachdenken ihn geleitet hat, mit denen im Widerspruch stehen, die von ganzen Nationen seit Jahrhunderten in der Ausübung befolgt worden. So sehr er es sich bewußt seyn mag, seinen Gegenstand von allen Seiten mit der gehörigen Ruhe und Unpartheylichkeit erwogen, und zu seinen Untersuchungen die erforderlichen Kenntnisse und Beobachtungen die erforderlichen Kenntnisse und Beobachtungen, wenigstens in gewissem Maaß, mitgebracht zu haben; so sehr er sich überzeugt halten kann, daß nicht überdachte Grundsätze, sondern nur Gewohnheit ohne Nachdenken, Vorurtheil des Herkommens, und noch unwürdigere Beweggründe, die bisher bestandene Einrichtungen gegründet und erhalten

\*) Im Junius 1781 geschrieben.



erhalten haben: so wird er doch natürlich nicht leicht sich darüber völlig beruhigen können, daß er alle Gründe und Folgen einer Einrichtung, und ihre mannigfache Verkettung mit dem ganzen System des Staats, vielleicht nicht genug eingesehen, daß, was ihm Vorurtheil scheint, vielleicht eine notwendige Schonung für die einmalige Verfassung sey, und diese nachtheiligen Folgen vielleicht von andern vortheilhaften, die seinem Blick entgangen, überwogen werden dürften. Diese gewiß bey jedem denkenden politischen Schriftsteller sehr natürliche Besorgniß kann nicht besser und nicht angenehmer für ihn gehoben werden, als wenn er die Regierung irgend eines großen Staats in der Ausübung gerade auf eben dem Wege findet, den ihn die Speculation geleitet hat. Beyden, dem untersuchenden und dem handelnden Politiker, muß ihr Zusammentreffen Vergnügen machen, und so wie Jenem ein wichtiges Vorurtheil für die Richtigkeit seines Raisonnements, so Die'm ein neuer Grund seyn, einen guten Erfolg seiner Unternehmungen zu hoffen.

Der Verfasser dieser Schrift hat während des Drucks derselben ein solches Vergnügen gewissermaßen empfunden, da er in den öffentlichen Blättern

lesen, daß die Juden in den Kaiserlich-Königlichen Staaten in die Rechte der übrigen Bürger eingesetzt werden sollten. Die ersten Nachrichten von dieser Verfügung scheinen wohl darinn zu voreilig gewesen zu seyn, daß sie schon ein wirklich durch den Druck publicirtes Edict angaben, welchen spätere Anzeigen widersprochen haben. Indes wird noch mit Zuverlässigkeit von mehreren Orten versichert, daß ein solches Edict, wo es noch nicht erschienen, doch nächstens erscheinen dürfte, und die Verfügungen desselben werden fast ganz übereinstimmend mit denen angegeben, die man in dieser Schrift vorzuschlagen gewagt hat, welche doch schon geraume Zeit vor dem Anfang der kaiserlichen Oesterreichischen Regierung ausgearbeitet worden. Die Bestätigung dieser Nachrichten, und die Billigung seiner Grundsätze von der aufgeklärten Regierung eines in jeder Absicht so erhabnen Monarchen, würde dem Verfasser äußerst schätzbar seyn, und ihm dafür bürgen, daß seine Untersuchungen ihn nicht unrecht geleitet haben. Wenn dieselben richtig sind, so dürften die K. K. Lande sich von der bürgerlichen Verbesserung der Juden vorzüglich erhebliche Vortheile versprechen, da ihre Zahl in denselben so beträchtlich ist.

ist. In Böhmen und Mähren sollen sie  $\frac{1}{3}$  bis  $\frac{1}{2}$  der ganzen Volksmenge ausmachen. Welch eine erhabene Wohlthätigkeit, so viele Menschen auch des Glückes der Gesellschaft ganz genießten zu lassen, und welch ein Vortheil für die Gesellschaft sie auf einmal mit so vielen brauchbaren Gliedern zu vermehren!

Anhang

Anhang zu S. 80.

M É M O I R E  
SUR L'ÉTAT DES JUIFS  
EN ALSACE.

Parmi les différentes revolutions que présente l'histoire du monde entier, il n'en est aucune sans contredit plus frappante que celle qu'a subie la Nation Juive.

Tour à tour admise, rejetée & reintégrée dans les différentes monarchies qui l'avoient protégée, on la vu résister aux efforts des ennemis que son credit lui suscitait.

Laissons ces tems où cette nation placée avec avantage entre les peuples du Monde se

§ 3

gouver-



gouvernoit par ses loix sous les Romains les vainqueurs; l'oppresser de la liberté de cette fautive republique protegeoit celle des Juifs par des prerogatives honorables dont on distinguoit alors les sujets les plus fideles.

Les Empereurs leur donnerent le droit de Cité, ils participoient aux droits communs de l'Empire, les Tribunaux leur estoient ouverts & leurs causes n'y eprouvoient aucune distinction avilissante. La Judée se revolte, les Romains armés contre elle n'étendent point leur vengeance sur les Juifs dispersés dans l'Empire; les habitans d'Antiochie & d'Alexandrie croyent l'ocasion favorable pour expulser les Juifs, domiciliés dans leurs Villes. Tite, a l'imitation de Vespasien son predecesseur, rejette cette demande, & conserve aux Juifs le droit de Cité dont ils jouissoient dans ces deux Capitales de l'Egypte & de la Syrie.

Bientôt le bouleversement general & la décadence de l'Empire annoncent la premiere Epoque des malheurs de la Nation Juive. Dans ces tems de tumulte & de grossiereté tout ce qui n'estoit pas Goth, Vandale ou Normand, paroissoit a des

peu-

peuples farouches une espee degradée, dont un politique-barbare fit des Esclaves. Les Juifs subirent le même sort; il s'aggrava sur eux lorsque ces mêmes Nations, qui s'estoient divisé l'Empire, les regarderent comme les Ennemis du Christianisme, qu'elles embrassoient sans en suivre les maximes; le Commerce enfin, cette source fertile de richesse & d'abondance, ignoré de ces peuples dont la rapine faisoit la gloire & la fortune, le Commerce étoit dans les mains des Juifs qui seuls en connoissoient les ressources & les avantages; ils devinrent opulents; falloit il autres motifs pour les rendre plus odieux?

Devenus Esclaves du fisc, ne pouvant plus acquerir que pour le prince qui dispoit souverainement de leurs biens, de leurs personnes & du fruit de leurs travaux, ils ne faisoient plus de Commerce qu'en vertu d'une Commission particuliere du Prince, & moyennant une certaine somme d'argent qui se payoit annuellement au fisc.

Cette dependance qui leur estoit commune avec tous les Negociants ou Commerçants chrétiens se perpetua jusques aux Roys de la troisième

§ 4

race;



race; l'on voit même de nos Roys donner des Juifs avec les profits qu'ils en tiroient a des Eglises; c'est ainsi que Charles le Chauve gratifioit l'Eglise de Vienne, & Charles le simple celle de Narbonne.

Mais bientôt cette puissance feudale est détruite; bientôt par la sagesse de Louis le Gros toute idée de servitude est anéantie en France; les Juifs \*) rendus avec le reste des Citoyens a leur premier Etat reprennent des occupations que la

rigueur

\*) Es ist bekannt, daß Ludwig der Dicke (in der Mitte des zwölften Jahrhunderts) oder vielmehr seine weisen Minister Suger und Garlande die Leibeigenschaft, worinn besonders die Einwohner der Städte sich bis dahin befanden, abschafften, den Mittelstand (tiers-état) schufen, und den Nutzhabern das Recht, unter sich ihre eigne gesellschaftliche Einrichtungen zu machen und Kommunen zu errichten, für gewisse Summen Geldes verliehen. Wahrscheinlich nahmen auch die Juden an diesen glücklichen Veränderungen Theil; indes liebten sie doch in ihrem alten Verhältnisse als Servi fiscales, und wurden in spätern Zeiten noch oft und heftig verfolgt, endlich gar verbannt. D.

rigueur du tems avoit interrompûes. L'opulence est le fruit de leurs soins & de leurs travaux, ils preparent des ressources aux besoins de l'Etat & des particuliers. La guerre & les calamités viennent affliger la monarchie; les Juifs consacrent à son service une fortune, qu'ils ont acquise dans son sein, & la font restuer sur les particuliers; mais, par une suite naturelle des dispositions du coeur humain, ils sont accusés; l'envie de se liberer suffite aux debiteurs chretiens ce dessein pernicieux; on crie a l'usure, & les Juifs sont expulsés.

Rappelés & renvoyés successivement, suivant les besoins de l'Etat ou ses ressources, leur existence fut longtems incertaine.

Henry II. s'empare de la Ville de Metz, en 1552., & laisse aux Juifs qui y étoient établis un domicile, qu'ils avoient acquis sous une puissance étrangere, Louis XIII., par le même Esprit de Justice, les y a maintenus. Quel étoit alors le sort, quel étoit l'état des Juifs établis en Alsace?

Sujets avoués de l'Empereur, de l'Empire & de la maison d'Autriche, ils jouissoient, a l'ombre de cette protection, de tous les droits com-

mun aux autres sujets. Ils contribuoient aux charges de l'Etat qui leur assuroit une existence paisible & honorable, & la regularité de leur conduite, comme leur utilité, leur meritoit successivement de ces puissances la confirmation de leurs privileges.

Telle fut pendant longtems la condition des Juifs de la province d'Alsace, & lorsque, par le traité de Westphalie, elle fut reduite sous l'obeissance de la France, Louis le Grand par ses lettres Patentes du 25. Sept. 1657. prit les Juifs, qui y étoient domiciliés, sous sa protection, confirma les privileges que leur avoient accordés les Empereurs, & voulut qu'ils jouissent des mêmes prerogatives que ceux de Metz.

Une ordonnance de M. de la Grange, Intendant de cette province, de l'année 1674. renouvelle expressément cette disposition.

Les services qu'ils rendirent dans la Guerre de la succession d'Espagne leur meriterent de nouveau la confirmation de tous leurs droits; il existe même une lettre du Chancelier de Pontchartrain du 31. Janv. 1731., qui porte „que le Roy  
„instruit

„instruit des titres & concessions, en vertu desquels „les Juifs étoient établis en Alsace, n'avoit pas jugé „à propos d'y rien innover, ni de les inquieter „pour les obliger d'en sortir.“ La Volonté du souverain fut de nouveau consacrée par des lettres patentes du feu Roy Louis XV., sur l'avis de Mgr. Le Duc d'Orleans Regent, par lesquelles les Juifs d'Alsace & leurs descendants sont maintenus dans la possession de demeures dans la dite Province, & dans tous leurs usages & privileges avec defences de les y troubler. Cette protection particuliere leur fut successivement renouvelée par les officiers que Sa Majesté envoyoit commander en son nom dans cette Province, notamment par M. Le Marechal Du Bourg & M. Le Duc de Coigny suivant leurs ordonnances du 14. Febr. 1738 & 13. Octobr. 1747., & M. le Marechal de Contades aujourd'hui Commandant du 15. Novembr. 1765.

Mais avant de rechercher les causes des changements qu'ont éprouvés les Juifs d'Alsace, il est bon de rappeler qu'el étoit l'Etat de cette province lorsqu'elle passa sous la Domination de la France.

Quoique



Quoique, par le traité de Munster de 1648., l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche eussent pleinement cédé au Roy l'Alsace entiere, avec tout droit de domaine & de Souveraineté absolue; cependant Sa Majesté ne fut d'abord en possession que de la haute Alsace, de la prefecture d'Haguenau & des dix Villes imperiales qui en dependoient: les seigneurs du surplus de la province, qui avoient peine a se detacher de l'Empire, & de leur ancienne immediateté, ne se soumirent que successivement au Roy, qu'il falloit reconnoître pour seul & unique Souverain Seigneur, sans aucune concurrence de superiorité.

Etablis de tems immemorial tant dans la haute que dans la basse Alsace, c'est a dire tant dans l'ancienne que dans la nouvelle domination \*), les Juifs ont passé sous la puissance de la France avec cette Province. Louis XIV. les y a conservés, a confirmé leurs droits & privileges en les

\*) Ancienne domination heist der vorher bestimmte Theil vom Elzß, welcher unmittelbar durch den Westphälischen Frieden an Frankreich kam; la nouvelle der übrige erst nachher hinzugekommene.

les assimilant a tous autres Juifs établis a Metz. C'est a la faveur de cette longue possession que le Roy leur a fait la grace de les y conserver, il y a plus d'un siecle qu'ils en jouissent. Leur Etat devoit donc être sous la Domination françoise ce qu'il étoit sous celle de l'Empereur, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, puisque le Roy, qui reunit tous les droits de ces trois puissances, les a maintenus dans cette province.

Les Juifs cependant voient avec la plus amere douleur la triste condition à laquelle ils sont aujourd'hui réduits, & la necessité de leur propre existence les force a recourir a l'autorité du Monarque bienfaisant dont ils sont les sujets, pour intéresser sa justice & sa bonté a jeter sur eux un regard de protection, qui les delivre de l'état d'oppression, sous lequel on tache depuis si longtemps de les faire succomber.

Pleins d'une confiance respectueuse, ils vont mettre sous ses yeux le tableau de leur condition actuelle, & ils osent attendre de la bonté de Sa Majesté le seul remede a leurs maux, un Reglement qui, en leur conservant une existence

libre

libre, leur assure en même tems les moyens licites de la soutenir,

### PROTECTION, RECEPTION ET HABITATION.

Independamment des droits & contributions dont les Juifs sont chargés, tant envers le Roy qu'envers les Communautés chretiennes ou ils resident, & dont fera cy après parlé, ceux de l'ancienne domination payent directement au Roy un droit de *protection* que perçoit le fermier de ses domaines: ce droit est fixé a 10 florins  $\frac{1}{2}$ , ou 21. sans prejudice des 8. Pr. C. Les Seigneurs particuliers de cette même partie de la province ne peuvent exiger qu'un simple droit *d'habitation* qui est fixé a 17. par famille. Ce droit tient lieu aux Juifs de toute autre contribution quel conque; une ordonnance de M. Poucet de la Riviere Intendant de la Province, du 19. Aout 1672., renouvelée par M. de la Grange en 1674., a décidé, que toutes les pretentions des Seigneurs particuliers de cette partie de l'Alsace se bornoient au simple droit

droit d'habitation, celui de protection etant propre au Roy seul.

Dans le reste de l'Alsace les Gentilhommes immatriculés se font payer un droit de *reception*, lors qu'ils accordent a un Juif la permission de demeurer dans leurs terres; ce droit est une fois payé; ils levent en outre annuellement sur les mêmes Juifs un droit *d'habitation* par chaque famille. L'usage semble avoir fixé le droit de *reception* à 36, & celui annuel d'habitation a pareille somme. Cette fixation, qui n'est réglée que par des lettres patentes que Sa Majesté a accordées l'année dernière a la Noblesse de la basse Alsace, n'étoit cy devant établie par aucun titre constant & formel, & ne tiroit sa force que des lettres patentes accordées a M. l'Eveque de Strasbourg en 1682., confirmées en 1723., & celles au Comte de Hanau en 1701.

Ces lettres, en confirmant les droits que pre-  
tendoient ces deux Seigneurs, ne pouvoient ser-  
vir de titre aux autres seigneurs particuliers qui  
n'y étoient pas denommés, & qui ne jouissoient  
qu'en vertu d'une longue possession; on n'exa-  
mine-



minera pas ici si ces Seigneurs étoient fondés ou non dans le droit de recevoir les Juifs: accoutumés à cette loy, ils ne cherchoient pas à s'en affranchir; longtems cependant la fortune vraie ou non du Recipiendaire seroit de base à la volonté du Seigneur déterminateur de l'impôt; céder à la nécessité, & subir toute la rigueur de leur sort sans oser se plaindre, tel fut toujours le partage des Juifs d'Alsace; il arrive même encore, que sans contrevenir aux dispositions des dites lettres patentes, certains Seigneurs n'accordent que conditionnellement la permission de s'établir dans leurs terres, & cette condition qui détermine l'admission entraîne souvent le sacrifice d'une portion de la fortune du recipiendaire.

#### EXEMPTIONS.

La nature, l'humanité & les loix sollicitent également l'Exemption de l'un de ces droits, celui annuel d'habitation, en faveur des vieillards infirmes septuagénaires, & des veuves âgées réduites à un état de pauvreté, ou à la charge de leurs enfants; les Juifs n'ont à cet égard que des

actions

actions de grâces à rendre aux fermiers du Domaine de Sa Majesté & aux Seigneurs particuliers, dont la générosité leur a déjà assuré envers quelques uns d'eux ces bienfaits. À cette classe de Privilegiés se joint naturellement celle des Rabbins, chantres & Maitres d'Écoles, qui n'ayant point de domicile fixe en changent suivant les circonstances, ou que l'avantage des communautés Juives détermine les préposés généraux à les transférer d'un lieu à l'autre; ces particuliers, officiers de la Nation, ne pourroient raisonnablement être astreints à payer un droit de réception ou habitation à chacun des Seigneurs sous le domaine des quels ils seroit envoyés par ses supérieurs. Il est de la même équité de les affranchir de contributions annuelles & prestations personnelles, dont sont également affranchis les Chrétiens chargés de pareilles fonctions dans leurs communautés. Différentes ordonnances de M. M. les Intendants de la province ont déjà prononcé en partie sur ces Exemptions.

AD-

AD-

ADMISSION DES ENFANTS  
MÂLES.

Devenu citoyen, le Juif a-t'il acquis le droit d'habiter une terre ou la protection du Seigneur doit être le gage de sa tranquillité? Si le ciel lui donne des Enfants, ce n'est point assez d'avoir satisfait aux droits de reception ou d'habitation, le domicile du Pere ne se transmet point a ses Enfants, pas même a son fils aîné. Si ce dernier se marie, il devient le chef d'une nouvelle famille; il est forcé d'acheter de nouveau le droit de citoyen, qui doit s'éteindre avec lui comme il s'est éteint, ou doit s'éteindre, avec son Pere.

Le droit de reception étant en effet a l'égard des Juifs ce qu'est celui de citoyen a l'égard des Chrétiens, il est constant & indubitable que ce droit, une fois accordé au Pere de famille, devient commun & inamovible a ses Enfants mâles. Est il un homme qui ne doive avoir sa place sur la terre, du moment qu'il a plu a l'Être suprême de le faire naître? Ou prendra-t'il donc ce domicile? Celui du Pere est nécessairement celui des  
En-

Enfants. Le leur ôter c'est les détruire, c'est ôter a l'un ceux a qui il a donné l'existence, aux autres leur chef & leur appui. Lorsqu'un Juif acquiert le domicile, n'est ce donc que pour lui qu'il l'acquiert? non sans doute; un pareil système seroit absurde: là ou est le Pere, la sont les Enfants: ce seroit enfin s'opposer aux decrets de la nature, en renverser l'Ordre, que de forcer les Enfants a abandonner le domicile de leur Pere.

Ne seroit il pas étonnant en effet, qu'un Seigneur particulier eut le droit de refuser a un Juif, né dans ses terres, la faculté d'y fixer son séjour; cette espece d'expulsion ne tendroit elle pas a affoiblir les droits du Domaine de Sa Majesté? ne seroit ce pas lui ôter de sujets? & quel Seigneur particulier, sujet lui même du Souverain, peut sans concession ou privilege special s'arroger la prerogative d'en diminuer le nombre? ce n'est pas sans doute blesser le respect du aux Seigneurs & Gentilhommes d'Alsace de les qualifier de sujets du Roy. Plus cette qualité est distinguée en eux par la naissance, les titres & les honneurs, plus ils se font gloire de reconnoître un Souve-



rain. Les Juifs domiciliés en Alsace y sont sous la protection du Roy, ils sont ses sujets; & plus cette qualité est isolée en eux de tout autre avantage, plus elle leur est précieuse, plus ils sont jaloux de la conserver; ils forment un corps, le Roy leur fait la grace de les protéger; laisser à chaque Seigneur le droit de refuser aux Enfants le domicile de leurs Peres, c'est les détruire. Par quelle fatalité enfin, verroit on chasser les vagabonds tandis qu'on oblige un peuple à le devenir.

Ils osent à cet égard réclamer les bontés d'un Monarque cheri, à qui tous ses sujets de quelque rang & qualité, doivent un égal tribut de respect, d'amour & de reconnaissance.

### PEAGE CORPOREL.

Admis au bienfait ineffimable de sujets du Roy, participant aux charges de l'état, contribuant à celles des communautés d'une manière constante & fixe, notamment, par un règlement de M. de Vauvilles Intendant, du 15. May 1744., confirmé

firmé & approuvé par arrêt du Conseil d'Etat du 4. Mars 1747 \*); les Juifs d'Alsace en demandent le caractère ineffacable dans l'aneantissement d'un droit aussi humiliant que contraire au vœu de la nature, celui de *Peage Corporel*. Les Juifs en acquérant le droit de demeurer dans une Province ou l'autorité du Roy les protège, doivent naturellement partager les avantages des citoyens dont ils partagent l'obéissance; ils cessent d'être errants; enfants de l'Etat, les droits, les faveurs leur deviennent communs, & ce signe d'une ancienne servitude doit s'effacer par la grace que leur accorde le Souverain en les admettant au nombre de ses sujets; il est donc naturel que les Juifs domiciliés dans le Royaume soient affranchis de droits, que devroient tout au plus supporter les

M 3

Etran-

\*) Durch diese Verordnung ist die Abgabe der Juden an die Kommunen, in welchen sie leben, nach Verhältnis der Kopfsteuer, (welche der Königl. Intendant der Provinz jährlich festsetzt, die Juden aber unter sich vertheilen) bestimmt. Wenn ein Jude 20 Solz Kopfsteuer bezahlt, so hat er zu jener Abgabe in Friedenszeiten noch 25, und im Kriege 50 Solz zu entrichten v. Fischer l. c. p. 97.

Etrangers de cette Nation que leurs affaires y appellent.

L'étendue & la multiplicité des droits que payent ceux qui sont domiciliés en Alsace, leur font espérer que Sa Majesté voudra bien leur donner une preuve de sa protection en abrogeant un droit qui leur devient des plus onereux, surtout relativement à la Ville de Strasbourg, où ils sont obligés de payer en entrant 3 livres par Jour. Il est facile de concevoir combien ce droit est exorbitant en même tems qu'injuste, puisque cette ville, étant la capitale de la province, devient le centre du commerce, & qu'il est inoui de faire payer un Impôt aussi considerable, à des sujets qui y viennent pour acheter les choses les plus nécessaires, comme des comestibles, des étoffes pour se vestir, ou pour consulter sur leurs affaires ou leur santé, n'ayant point d'autre raison d'utilité de s'y rendre, puis que tout commerce leur est interdit avec les bourgeois par les statuts particuliers de cette ville. Cette contestation souvent agitée n'a jamais été jugée par M. M. les Intendants, qui ne trouvant point des moyens suffisants pour la décider contre  
les

les Juifs, l'ont renvoyée au Conseil d'Etat, où elle est encore indecise. Quels moyens leur restent donc pour payer, independamment des droits de protection & habitation & des frais généraux & particuliers auxquels la Nation est imposée intérieurement pour l'Entretien des Ecoles, Sinagogues, & des honoraires des Rabins patentés par M. l'Eveque de Strasbourg, M. le Comte de Hahnau, & le directoire de la Noblesse, & des gages des chantres & maîtres d'Ecoles? Comment pourvoient ils au paiement de la Capitation envers le Roy, du 20. d'Industrie, du 20. sur les maisons\*), de leur contribution à la decharge des communautés chretiennes fixée par une ordonnance de M. de Vauolles du mois de May 1744., à pareille somme qu'ils payent de Capitation, le  $\frac{1}{4}$ . en sus en tems de paix & le double de ces deux quotités en tems de Guerre, pour les affranchir des Corvées, milices, & logement de gens de guerre. Ils presentent.

M 4

\*) Vingtieme d'industrie & Vingtieme sur les maisons sind eine Abgabe des zwanzigsten Pfennigs vom Ertrage der Gewerbe und der Häuser, welche die Juden, wie andere Unterthanen, zu entrichten haben.



sentent avec confiance ce tableau effrayant mais trop réel de leurs charges, à la bonté de Sa Majesté, de laquelle ils osent attendre l'abolition d'un Peage aussi onéreux qu'humiliant.

### USURE.

Quelle sera maintenant leur existence, quels ressourges & quels moyens de subsister pourront ils se procurer? Ce n'est qu'avec les larmes de la douleur qu'ils contemplent la position affreuse ou ils sont réduits. Privés de toutes facultés de Commerce & d'Industrie, restraints dans les bornes les plus étroites, le commerce des Bestiaux & de l'Orfèvrerie leur étoit seul permis; de nouvelles déclarations ont successivement proscrié ces moyens qui leur présentoient une subsistance sans crime: un seul leur restoit & est devenu la source de leurs malheurs, si toutes fois l'on peut accuser de crime des hommes privés des moyens licites & communs à tous les autres pour soutenir une vie qu'ils ont reçue de la divinité & élever la famille quelle leur accorde. C'est cependant sous le prétexte affreux de l'Usure que les Juifs d'Alsace éprou-

éprouvent continuellement des vexations de tout genre; victimes des accusations les plus calomnieuses, ils ont été longtems sur des témoignages faux, traduits devant des tribunaux dans lesquels souvent la prévention & l'intérêt leur présentoient un accusateur dans la personne du Juge; rarement la partie intéressée ou la partie publique sur la dénonciation y remplissoit de son propre mouvement un personnage que les Loix interdisent à tout autre; on croiroit à peine, si des exemples n'en avoient fourni la preuve, que des ministres de paix, des ministres des autels s'érigent, de leur propre mouvement ou par des suggestions criminelles, en Commissaires revetus d'une autorité particulière, se soient permis de rechercher, avec autant de scandale que d'infidélité, des dépositions & plaintes d'usure, pour ensuite les remettre à des procureurs fiscaux, qui, au mépris des Loix & par des vûes particulières, n'ont pas craint d'exciter des plaignants, & de faire retentir leurs Tribunaux d'accusations aussi téméraires & peu fondées, qu'incompétemment reçues: il est en effet de principe, que l'Usure étant un cas

Royal, la connoissance en est devolüe de droit aux juges Royaux a l'Exclusion de tous juges particuliers; nombre d'ordonnances ont consacré cette jurisprudence. La denonciation de ce crime ne peut être faite que par celui envers qui elle a été exercée; ce n'est point de ces crimes violents contre lesquels on ne peut se prevenir, & qui interessent principalement la vindicte publique: chacun peut être sa Sauvegarde, en ne contractant point avec un homme suspect d'usure.

Cependant il est peu de justices seigneuriales dans la province d'Alsace dont les officiers, ignorants pour la plûpart & dont un seul gradué devient le maître de l'honneur & de la liberté d'un citoyen qu'il aneantit en le decretant de prise de corps, ne se soient permis des procedures aussi irregulieres que vexatoires.

C'est ici le lieu de parler d'un de ces evenements aussi malheureux que celebres, dont plusieurs siecles fournissent a peine un seul exemple, & dont les suites eussent été les plus funestes si la sagesse du Ministère n'y avoit apporté un remede precieux. Sans doute il falloit, pour operer la

revo-

revolution dont les Juifs ont pensé être la victime, un de ces genies ardents, inquiets, pour qui rien n'est sacré, & qu'une longue habitude de l'intrigue a instruit dans l'art pernicious de la seduction, qui doué de quelques faveurs de la nature ne regardât ses bienfaits que comme des moyens d'abuser de la foiblesse de ses semblables, & d'élever sur leurs ruines un trophée qui, en insultant impunement a leur misere, corrigeat a son egard les torts de la fortune; qui sçut faire servir a ses desseins l'illusion des grandeurs, l'audace de l'impunité; qui, deguisant adroitement sa marche & ses complots, sçut s'envelopper des voiles du mystere pour en sortir a propos, se faire des partisans, interesser des protecteurs, & offrir enfin a une province entiere le spectacle toujours prevenant d'un innocent injustement opprimé.

Tel fut le Sieur..., d'abord greffier, puis bailly de différentes justices seigneuriales de la Haute Alsace.

Instruit de bonne heure de l'Etat d'incertitude & de subjection ou vivoient les Juifs de

la



la Province d'Alsace, il crut appercevoir les moyens de satisfaire cet esprit de cupidité dont il étoit déjà animé; dès qu'il les connut propres à ses desfeins, il ne s'occupe plus que du soin d'entamer son ouvrage. Une longue étude du coeur humain lui avoit appris, que, l'amour de la paix & de la concorde étant naturel à l'homme, il sacrifie volontiers à ce sentiment tout ce qui peut le troubler ou le détruire. Bientôt, d'après cette confiance il dresse son Plan, il en voit la marche & l'ensemble; s'il y entrevoit des obstacles, l'effort qu'il s'en promet l'étonrdit sur les dangers, il ne voit que son bât, & sur de trouver moins de résistance de la part des Juifs timides & faibles, c'est sur eux qu'il dirige ses efforts; déjà, pour éviter les dangers de quelques écrits indiscrets qui eussent pû tomber dans des mains étrangères, & dévoiler ses vexations, le Sr. . . . apprend la langue hebraïque: il ne lui restoit plus qu'à trouver des victimes, il ne tarda pas longtems.

Dès 1738, n'étant alors que greffier, il avoit suscité à plusieurs Juifs les affaires les plus criminelles, pour les forcer à se racheter à prix d'argent  
des

des poursuites que lui même dirigeoit: indifférent sur le choix des moyens, les abus les plus criants de la confiance & de l'autorité favorisoient ses desfeins. C'est ainsi que devenu juge il ne craignit pas de suivre une procédure criminelle qu'il avoit suscitée, & dans la quelle il avoit instrumenté comme Greffier contre un nommé Salomon Ulmann. Les peines les plus infamantes prononcées par lui avoient signalé la haine qu'il portoit aux individus de cette nation; mais bientôt l'Innocence reclame ses droits, & la crainte de voir ses prevarications decouvertes lui fait associer à de nouveaux abus un Huissier, qui, complice facile & obéissant d'un juge pervers, enleve d'autorité les pièces qui auroient manifesté ses crimes & l'Innocence de son Ennemi. Cependant trop de temoignages l'affurent, elle est reconnüe, le complice puni, & le Sr. . . ., que la Justice daigne encore menager, est renvoyé; des demandes formées contre lui, mais sans dépens. Ce desagrément ne pouvoit qu'à allumer une haine, qu'il portoit au fonds de son coeur. C'est trop peu de l'exercer contre des particuliers; la nation entiere doit

le venger des regrets que lui font éprouver quelques uns de ses membres.

En 1765. (il étoit alors bailli des mêmes justices dont il avoit été cy devant greffier) ses lettres & billets écrits en caractères hébraïques au préposé d'une communauté Juive annonçoient ses efforts & les soins qu'il se proposoit de consacrer au soutien des Juifs: mais la condition pécuniaire de 400 Louis qu'il y mettoit ne faisoit que trop connoître aux malheureux, dont il envioit la fortune, ce qu'ils devoient craindre d'un pareil juge, qui ne leur laissoit pas ignorer qu'ils se repentiroient de leurs refus. En 1767. son suffrage & sa justice sont à prix; cent Louis une fois payés, & 6 Louis de retribution annuelle doivent assurer aux Juifs l'assistance illimitée de ce Juge prévaricateur; les lettres écrites pendant les années suivantes ne présentent que des abus de son crédit & de la Justice dont il étoit le depositaire, & qui n'étoit dans ses mains qu'un moyen de vexation, dont l'usage n'avoit d'autre guide que son intérêt, & le détail en seroit trop long. Des demandes aussi forcées, & trop souvent reiterées de-

voient

voient naturellement lui faire éprouver des refus, il en éprouva; & sa haine, assoupie pendant quelque tems, se renouvelle, lorsqu'il eut fatigué ses victimes. Inutiles désormais à ses desseins par l'épuisement où il les avoit réduits pendant une longue suite d'années, les Juifs qui n'osoient encore se plaindre lui parurent dangereux; déjà plusieurs d'entre eux avoient éprouvé combien il est à craindre de résister à un Juge puissant, lors même qu'il est le plus écarté de ses devoirs; déjà des condamnations illégales, dictées par l'esprit de vengeance & d'animosité particulière, avoient attiré sur lui les regards du Conseil Souverain d'Alsace; déjà différents membres de l'Administration de la Province, instruits en partie de ses écarts par ses propres aveux lui avoient recommandé plus de circonspection. Il craignoit que trop de malversations dont les Juifs auroient pu le convaincre n'attirassent enfin sur lui l'orage qu'il avoit bravé trop longtems; la Nation entière lui devint odieuse & insupportable, il jure sa perte, il conçoit l'abominable dessein de la détruire entièrement; son imagination s'échauffe à l'idée seule des Juifs, une fièvre ardente



ardente le domine, il s'indigne de les voir subsister encore; depuis longtems il manifestoit sa haine, annonçoit sa vengeance, & fomentoit en secret un feu qui devoit bientôt par ses soins occasionner un embrasement general; il scait que la fortune des Juifs ne consiste plus que dans leurs creances sur les chretiens; il anime ces derniers par l'esperance d'une liberation qu'il leur presente comme certaine, il deploye tous ses talents, il seduit, il porte bientôt la conviction dans des Esprits deja disposés par leur interet, & le prejuge qui soutient leur averfion contre leurs creanciers. Bientot l'Alsace est inondée de fausses quittances, & les Juifs étonnés ne voient plus dans les creances qui formoient leur fortune que la triste conviction de leur ruine entiere & des complots de leurs ennemis.

Ils ne se dissimuloient pas d'ou partoît l'orage, mais le Sr. . . . les méprisoit trop pour les craindre; il croit le moment favorable pour porter le dernier coup, il ose le tenter; il se fait preceder par une de ces productions tenebreuses qui  
portent

portent le caractère de la revoite & de l'audace. L'Auteur des observations d'un Alsacien sur l'affaire présente des Juifs d'Alsace ne craint pas de blâmer la protection que le Roy leur accorde, & de tracer un nouveau plan de proscription; n'osant dans sa fureur justifier les fausses quittances fabriquées a son instigation, il présente ce crime, qu'il avoue être sans exemple, „comme une suite des „decrets de la divinité a laquelle seule en appartient la vengeance;“ il interesse dans sa cause, qu'il regarde comme celle de la Nation entiere, des Ministres des autels & nombre de praticiens qu'il penetre de son esprit, & qui voient dans son attentat un benefice dont lui même les flatte, & paroissant n'être que le Spectateur de cette funeste tragedie, c'est lui qui en fait mouvoir les ressorts.

Mais l'oeil vigilant du Ministère apperçoit enfin le feu qui gagne de tous cotés; les moyens les plus efficaces pour l'eteindre sont présentés, on rencontre partout des obstacles. Croirat-on que l'on avoit osé, pour soutenir cette horrible dissension, abuser de la foiblesse du peuple, en lui promettant l'impunité & en la lui faisant garantir  
par

par un personnage qui, trompant à la fois sa crédulité & avilissant les dignités & les decorations les plus respectables, parcourait l'Alsace, chargé de Cordons d'ordres & des croix, s'annonçant partout comme envoyé pour protéger la fabrication & la production des fausses quittances, & operer l'Expulsion totale des Juifs.

Enfin l'Auteur de tant de maux est connu &, malgré son audace & sa confiance dans l'attachement des payfans, qu'il se vançoit de pouvoir en un moment armer pour sa defense, il est arrêté par ordre du Roy. Ses protecteurs, (car il en avoit,) s'échauffent, sollicitent son elargissement; souple, adroit, utile & souvent nécessaire à quelques personages distingués de sa province, il avoit su captiver leur bienveillance; ardents pour la defense d'un Juge qui paroïssoit innocent, on a eû différents ordres de la province s'interesser à son sort & reclamer en sa faveur; mais aux ames droites il ne faut que la lumiere, de la verité; les protecteurs les plus decidés sont convenus que dans l'etat des choses il ne pouvoit être innocent, & ils ont senti que sa presence en  
Alsace

Alsace ne pouvoit être que préjudiciable: de nouveaux ordres ont changé son domicile.

Que se passoit il alors en Haute Alsace, lieu de la Scène? Résistant aux remedes comme aux exemples, la fermentation se soutient, lorsqu' enfin, graces aux bontés du Roy, à la Prudence du Gouvernement, & à la sagesse du Conseil Souverain d'Alsace, cette funeste dissension vient d'être éteinte, & ne laisse après tant des malheurs que l'espoir d'une paix également desirable: des Lettres Patentes du 27. Mai 1780., en evouant au Conseil Souverain d'Alsace la connoissance de toutes les contestations pour fait d'usure, interdisent à tous juges seigneuriaux d'en connoître, & font esperer aux Juifs que de pareils maux ne viendront plus les affliger \*).

N 2

COM-

\*) Es bedarf wohl kaum noch bemerkt zu werden, daß der Verfasser der Hauptschrift an den hier erzählten Thatfachen und Anklagen durchaus keinen Antheil nehme, sondern ihren Beweis, falls er noch erforderlich wäre, lediglich dem Verf. dieses Memoire überlasse, das er nur als einen merkwürdigen Beitrag zur Geschichte unsers Zeitalters, welches so  
oft



## COMMERCE.

Après avoir mis un frein au crime, & en avoir assuré la vengeance & la punition, il est dans l'Ordre & la Justice de fixer les moyens d'en prévenir l'envie ou la nécessité. Le Commerce présente une ressource, l'intérêt des Juifs reunit à celui des chrétiens le sollicite en leur faveur: l'exemple de leurs frères de Nancy, Metz, Bourdeaux & Bayonne encourage leur Espoir & la Justice bienfaisante d'un Roy cheri excite leur confiance. Différents moyens de considération leur font espérer, qu'assimilés aux autres Juifs du Royaume, le Ministère ne verra pas plus d'inconvénients à leur accorder dans la Province d'Alsace que dans les autres où ils en jouissent déjà \*) , la

liberté

*oft das aufgeklärte heißt, dem Publikum mittheilen wollen. Immer ist es gut, wenn Nachrichten der Art nicht im Dunkeln bleiben, damit der mit Recht Angeklagte gekannt werde, und der mit Unrecht Beschuldigte sich rechtfertigen könne. D.*

*\*) Zu Bourdeaux und Bayonne. Die hier wohnende portugiesische Juden haben sich zuweilen selbst bemüht zu verhindern, daß ihre nicht portugiesische Brüder*

liberté du commerce. Par quel autre moyen pourroient ils en effet subvenir aux charges & contributions auxquelles ils sont imposés, soit envers le Roy, soit envers les Seigneurs, soit envers les communautés chrétiennes où ils demeurent, soit enfin aux prestations particulieres qu'ils payent entre eux pour les établissemens de leurs écoles & autres objets dispendieux? Ce seroit sans contredit les réduire au crime, que d'exiger d'eux des contributions aussi fortes que celles qu'ils payent, sans leur laisser les moyens d'y subvenir par des voyes licites & approuvées; quant à leur aptitude pour le commerce, seroient ils donc moins utiles que leurs frères des autres provinces? Leur sera-t-il permis de faire militer en leur faveur le bonheur qu'ils ont eu par-dessus leurs frères, d'être de quelque utilité à l'Etat, tant en paix qu'en guerre, soit pour la remonte de la Cavalerie, soit pour l'approvisionnement des armées, soit pour l'im-

N 3

por-

*Brüder nicht zu gleichem Genuß der ihnen verlichenen Freyheiten gelangen möchten. Ein neuer Beweis der bekannten Wahrheit, daß der Religionshaß oft am lebhaftesten unter den Parteyen sich äussert, die zunächst an einander gränzen. D.*

portation des sels, objet si important aux droits du Roy dans cette province? N'a-t-on pas vû parmi eux des *Blicu*, des *Gradix*, des *freres Homberg*, des *Cerf Beers* & quelques autres; les uns par leurs armemens, fournitures & approvisionnements considerables pendant les guerres tant sur Mer que sur terre, les autres par des Entreprises non moins consequentes, qui leur ont merité de la faveur du Souverain, des Lettres de Naturalisation & de domicile; aujourd'hui même *Cerf Beer* l'un des chefs de la Nation, dévoué depuis plus de 30. ans au service de l'Etat n'atil pas prouvé son Zele & ses lumieres pendant la dernière guerre; n'a-t-il pas pendant les disettes de 1770 & 1771. secouru la Province d'Alsace par les convois considerables de grains qu'il y a fait venir de l'Etranger ou la disette se faisoit également sentir? Sa Majesté a bien voulu lui temoigner sa satisfaction de sa conduite & de ses services, en lui accordant en 1775., a lui & a ses Enfants des lettres de Naturalité dûment enregistrees en plusieurs Cours, avec la faculté d'acquiescer & de s'établir par tout le Royaume. Plus récemment encore, après avoir été long-

longtems chargé du service des fourages des troupes a cheval de Sa Majesté, tant dans cette province que dans celle de Lorraine, le Ministre de la Guerre lui a confié l'Administration de cette importante partie dans les quatre provinces du Nord. Ne le voit on pas reunir a tant d'avantages, que sa conduite & sa reputation lui assurent, la confiance de differents Princes & de différentes puissances de l'Empire, entre autres du Landgrave de Hesse-Darmstadt, du Duc des deux Ponts, des Princes de Nassau, dont il est le Conseiller de commerce & l'Agent? Il n'est pas le seul sans doute de sa Nation, dont les lumieres & les talents porteroient un avantage assuré dans les différentes branches de Commerce aux quelles ils pourroient s'adonner. Leur parcimonie & leur frugalité reconnues leur en faciliteroient les moyens, & leurs soins comme leurs efforts pour justifier cette grace qui leur imposeroit une éternelle reconnoissance, ecarteroient tout soupçon de fraude & toute idée de cupidité ou d'aggrandissement.



## LIBERTÉ D'ACQUERIR.

Si par un travail assidu & des soins infatigables les Juifs parviennent à s'assurer une ressource contre la misère & la vieillesse, un principe d'utilité comme de droit naturel les porte à demander qu'il leur soit permis de se procurer la propriété d'un asile & d'une retraite paisible sans être assujettis aux troubles, qu'ils éprouvent journellement dans cette province par le *retrait de préférence*, qu'exercent contre eux des chrétiens sans droit de parenté, mais dans la vue seule de leur nuire & les vexer en les concussionnant ensuite pour leur en faire racheter l'objet; ils ne demandent point de priver de cette faculté ceux à qui le droit du sang l'assure, & en se renfermant strictement dans ce qui est nécessaire à l'usage journalier, comme Maison & Jardin, ils ne demandent que ce que la Nature semble indiquer à chacun des Etres quelle produit.

## JURIDICTION DE RABINS.

De tout temps les Juifs d'Alsace, comme ceux des autres Provinces où ils sont domiciliés, ont été

en

en possession de porter devant leurs Rabins les contestations qui naissent entre eux, en matière civile & de police, à la réserve des obligations hypothécaires ou Lettres de change, sauf l'Appel au Conseil souverain de la province ou autres Juges du Ressort. Cette faculté puisée dans la Loy & dans la Nature, demande encore, que, lorsqu'il s'agit de Police intérieure & d'objets relatifs au Rit & à la Loy hébraïque, la sentence du Rabin ne puisse être sujette à l'appel, mais qu'elle soit au contraire exécutée selon sa forme & teneur; de là naît un moyen d'utilité contre les Juifs, qui, maintenus par l'œil vigilant de leur Loy & de leurs Préposés & Rabins, seroient dans l'impossibilité de faire retentir de leurs contestations les différents Tribunaux, ou, par un Esprit de confusion & d'insubordination ils attirent d'autres Juifs, après avoir ou éludé ou décliné leurs Juges naturels, de la part desquels leur propre conscience ne leur permettoit d'attendre qu'une condamnation certaine. Cette Jurisprudence consacrée par une ordonnance de M. de Lafonde Intendant d'Alsace du 29. Octobre 1698. a reçu une nouvelle San-

N 5

tion

tion par un arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 8. Mars 1765. qui enjoint aux Juges du ressort, de permettre dans l'étendue de leur Jurisdiction l'exécution des sentences rendues par les Rabins de la Province,

#### IDEM DES PREPOSÉS.

Le Même motif de bon ordre & d'utilité exige que les Preposés, choisis par la nation pour la gouverner suivant ses Loix, soient revetus d'une autorité capable de contenir dans leurs véritables bornes ceux dont le genie ardent voudroit les franchir; ces Preposés, informés des sujets de plaintes que pourroient avoir les chrétiens contre des Juifs, ou des malversations qui se commettroient contre le bon ordre entre les Juifs même, en infligeant a ces derniers les peines aux cas requises, eviteroient aux plaignants les longueurs & les frais d'une poursuite que souvent la Nature du delit ne comporteroit pas. Convaincu de cette vérité feu M. de Blair Intendant d'Alsace a rendu une ordonnance, en faveur du Preposé de Wehtelsheim, le 22. Septembre 1767., par laquelle il l'autorise

torise a prononcer contre les desobeissants une amende de six Livres, &, en cas de perseverance, les Preposés generaux a prononcer une plus forte amende, même la peine d'interdiction; plus récemment encore ce même Magistrat par son ordonnance du 19. Octobre decerna une contrainte par corps contre differents particuliers Juifs multés d'une amende de 80. livres pour leurs preposés Generaux; les mêmes principes l'ont déterminé a homologuer le reglement de la Nation du 28. Avril 1777., par lequel les Preposés generaux & particuliers sont autorisés a prononcer contre les delinquants, selon l'exigence des cas, diverses amendes applicables aux pauvres de la Nation, payables par provision, sauf a la Partie condamnée a faire reconnoitre par trois Rabins de la Province le bien ou mal jugé, pour le depot de la dite amende lui être après le Jugement des dits Rabins, rendu ou retenu. Mais il est des crimes dont la nature exige des punitions graves & proportionnées; il est des esprits indociles & qu'un frein leger ne peut contenir; les Preposés Generaux, conjointement avec les Rabins, obligés alors d'user



d'user d'une severité salutaire, ont recours a la peine d'Anatheme ou de Ban: si cet acte de rigueur coute a leur coeur, au moins n'y sont ils forcés que très rarement. Ce droit, dans lequel les Juifs de Metz ont été maintenus, a paru porter avec lui l'empreinte d'une sagesse legislatrice renouvelée par arrêt du Conseil Souverain d'Alsace du 2. Decembre 1704. qui confirme aux Rabins la faculté de prononcer la peine du Ban. Ils osent aussi esperer que dans le cas ou Sa Majesté ne jugeroit pas a propos de leur accorder cette faculté, sans y mettre la clause d'appel, l'elargissement provisoire du coupable ne pourroit être ordonné qu'après avoir entendu les Preposés generaux & Rabins qui l'auront condamné. Cette exception paroitra d'autant plus juste, que la peine du Ban, ne devant être prononcée que par deux preposés conjointement avec deux Rabins, ne presentera jamais l'idée de legereté ou d'interêt particulier.

BAP-

## BAPTÊME DES ENFANTS.

La naissance & l'education des Enfants étant dans tous les pays & dans toutes les religions l'objet des plus tendres sollicitudes du Legislatteur, toute son attention se tourne avec une complaisance particuliere sur ces premiers moments de l'existence, qui souvent decident du reste de la vie. C'est d'après ces principes que les Romains avoient fixé l'Age de Puberté a 14. ans pour les mâles, parce qu'à cet age la raison commençant a eclairer l'Entendement permettoit a ceux qui l'avoient atteint de se former des idées justes de leur existence; s'ils estoient avant l'Age de Puberté incapables de tous actes civils, combien a plus forte raison estoient ils incapables de se choisir une Religion? L'acte le plus important de la vie, le choix d'une Religion différente de celle de ses Peres, ne doit être que l'effet d'une reflexion sage & raisonnée; & cependant les Juifs voyent avec douleur que les Curés & autres ecclesiastiques zelés elevent leurs Enfants de leurs bras de l'age de 6. 7. 8 & 9. ans; ils employent sans reserve caresses, presents, promesses, menaces pour se-  
duire

duire une jeunesse facile & gagner au christianisme des sujets dont le premier acte, illegal en lui même, puisque l'importance en est ignorée, est l'abjuration de la Loy de leurs Peres. La puissance paternelle les reclame en vain, le zele a seduit les esprits, & le sacrifice est achevé avant que la victime en connoisse l'étendue & les obligations qu'elle a contractées. Non que les Juifs cherchent à empêcher leurs enfants d'un age raisonnable d'embrasser la religion Chretienne; mais la sagesse des Loix a cru devoir fixer l'age de ce changement; les souverains pontifes ont defendu, non seulement aux ecclesiastiques, mais encore aux laïcs de soustraire les enfants juifs pour leur donner le baptême & les instruire dans la Religion chretienne, sans le consentement écrit de leurs parents. Clement 13. renouvela le 9. Febr. 1764. cette constitution de Jules 3. du 8. Juin 1551. & s'il est des cas ou la puissance paternelle doit être sans force contre la volonté des enfants lorsqu'il s'agit de salut, il faut sans doute que la violence ou la ruse n'y aient aucune part: l'acte le plus essentiel ne doit être que l'effet de la réflexion,

flexion. Cette Jurisprudence constante a été de nouveau consacrée par une declaration du Roy du 15. Juillet 1728. en faveur des Juifs de Bourdeaux, un arrêt du Parlement de Rouen du 11. mars 1769. & un autre du Conseil Souverain d'Alsace du 30. Juin 1752. Toutes ces autorités se reunissent au voeu de la Nature, pour laisser aux peres & meres l'autorité qu'elle leur donne sur leurs Enfants. Les Juifs d'Alsace osent attendre des bontés du souverain, qu'il daignera fixer sa volonté à cet egard, en renouvelant ces sages dispositions, & limitant à un âge certain, tel que 12. ans, le tems ou cette abjuration sera libre & permise conformement aux Lettres patentes de 1728. Trop longtems victimes de cette idée de servitude qui sembloit attachée à leur miserable existence, les Juifs d'Alsace voyent enfin luire à leurs yeux l'espoir d'un avenir plus heureux: sous un Roy dont la premiere felicité est le bonheur de ses peuples, leurs maux touchent à leur terme, leur obeissance & leur soumission respectueuse aux volontés d'un Souverain, qu'ils adorent & qu'ils cherissent, est leur seule gloire,



& la qualité de ses sujets qu'il daigne leur accorder, leur seul titre a ses bontés.

L'Etat preciaire & incertain dans lequel ils ont vecu jusques a ce jour, necessite enfin un reglement qui marque d'une maniere constante ce qu'ils doivent se croire permis ou interdit. C'est aux pieds du Trone qu'ils osent porter leurs vœux & leurs supplications: ils n'élevent leur voix que pour reclamer la sanction nouvelle des Loix deja portées, mais dont l'éloignement & les différentes epoques ont introduit des abus dangereux; le titre des sujets françois leur est trop precieux pour n'en pas desirer le signe caracteristique, la liberté & le bonheur.

Ils offriront avec une respectueuse reconnaissance au Roy & aux Seigneurs qui en ont le droit, le tribut que le Souverain daignera fixer dans une forme stable & invariable; & s'ils demandent sur cet article des exemptions ou distinctions, elles sont toutes puisées dans la Nature & dans les principes de la plus saine morale. Satisfaits de leur existence personnelle, le desir d'une possession solide, & a l'abri des dangers

d'une

d'une vie errante devient leur premier vœu, & en se soumettant a des restrictions absolues pour leur necessaire, ils ne laissent aucune idée de cupidité ou d'aggrandissement.

S'ils demandent la liberté de fixer leur demeure dans toutes les villes & villages de la province, & d'y faire toute sorte de Commerce, leur demande prouve qu'aussi jaloux d'un bonheur pur & irreprochable que de detruire le prejuge qui les a trop longtemps poursuivis, ils s'efforcent autant qu'il est en eux d'en aneantir la cause. En vain alleguerait-on, que ces graces repandues sur eux en accroitraient le nombre dans la province; ceux qui y sont établis sollicitent eux mêmes, & regarderont comme un nouveau bienfait, que les precautions les plus sages & les plus severes empêchent les Juifs étrangers d'y former leur demeure, & de s'y établir a moins de permission particuliere de Sa Majesté.

L'ordre & l'interet public sollicitent avec eux la confirmation de l'Autorité des Preposés & des Rabins; le legislateur en se depouillant pour ainsi dire d'une partie de son autorité en assure

D

d'au-

d'autant mieux le maintien & le respect; & ses droits restent entiers.

Leur Religion enfin leur fait un devoir de reclamer l'exécution de Loix formelles dont un Zele mal dirigé enfreint journallement les plus sages dispositions.

---

Eine französische Uebersetzung dieser Schrift von Hr. Prof. Bernoulli ist zu Dessau in der Buchhandlung der Gelehrten herausgekommen und auch in allen andern Buchhandlungen zu haben.

Der angekündigte zweyte Theil wird auf Johannis d. J. erscheinen.

Ueber

die bürgerliche Verbesserung

der

J u d e n

von

Christian Wilhelm Dohm.

---

Zweyter Theil.

---

Mit Königl. Preussischer Freyheit.

Berlin und Stettin,

bey Friedrich Nicolai.

1783.